



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 27 avril 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;  
M. GUERY, Président du CPAS  
~~S. FREDERICK~~, A.TAHON, J. HOMERIN, G. NITA , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, ~~B. HOYOS, C. HONOREZ~~, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO,  
V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers Communaux;  
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

**Le Président** ouvre la séance à 18:30

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Mesdames S. FREDERICK, C. HONOREZ et Monsieur B. HOYOS, Conseillers Communaux.  
Messieurs G. NITA et G. BARBERA arrivent au point 3.  
Monsieur A. TAHON arrive au point 6.

Le Président demande l'inscription de points supplémentaires :

### **GRUPE RC**

- A) SPORTS : CLUBS de FOOT
- B) CULTURE
- C) PERSONNEL

qu'il propose de placer en point n° 17 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Madame Yasmine BUSLIN signale une erreur au point 5 du HUIS CLOS concernant le numéro dans le dossier concernant la rue Louis Cathy – Le bon numéro est le 26.  
Sous réserve de vérification, le point est voté par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

### **2. IMIO – Assemblée Générale du 04 juin 2015.**

Monsieur Président expose le point :

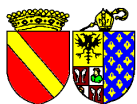
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 09 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune/ été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### **Article 1 :**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

**Article 2.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

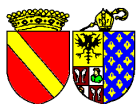
**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**Messieurs G. BARBERA et G. NITA entrent en séance.**

### **3. SWDE – Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2015.**

Monsieur Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la SWDE;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale de la SWDE du 26 mai 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 mai 2015, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 27/05/2014 ;
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbations des bilan, compte de résultats et annexes au 31/12/2014 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Élection d'un administrateur.

## DIRECTION FINANCIERE

#### **4. REPARTITION DU SUBSIDE « JEUNESSE » INSCRIT AU BUDGET DE L'EXERCICE 2015** **Art 761/33202.2015 Subsidés pour les associations. A répartir 2.700€**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

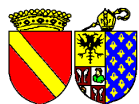
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du 23 février 2015 ayant pour objet l'octroi et le contrôle des cotisations et subsidés inscrits au budget de l'exercice 2015 dont l'article 761/33202.2015 « Subsidés pour les Maisons de jeunes – A répartir 2.700€ » ;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Considérant qu'il convient spécifiquement d'encourager ces activités;

Sur proposition du Collège Communal du 07 avril 2015;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015.

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2014 un soutien aux activités des associations sous forme d'un subside (article 761/33202.2015) versé en espèce aux bénéficiaires suivants :

ORGANISME	N° ENTREPRISE	MONTANT	EMPLOI
Asbl Maison des Jeunes « Extranullus »	424.264.241	<b>1.050 €</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Asbl Centre de jeunes « Le chateau »	431.347.617	<b>500 €</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Asbl centre d'activités des jeunes « CAJ MIR »	415.393.293	<b>500 €</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Groupe de jeunes de l'église protestante	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Patro « Saint-charles » de Boussu-Bois	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Patro « Saint-Louis et Notre Dame de la joie » d'Hornu	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Patro « Sacré Coeur » de Boussu	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Jeunesse Laïque	Néant	<b>150€</b>	Soutien à l'organisation des cérémonies philosophiques
		<b>2.700 €</b>	

#### **5. Nouvelle tutelle sur les fabriques d'églises – Prorogation du délai de tutelle.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

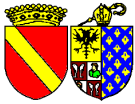
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant que le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai est prorogable de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'église Saint-Charles, Saint-Joseph et protestante ont transmis leur compte 2014 accompagné des pièces justificatives dans le courant de ce mois d'avril ;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Considérant que pour instruire le dossier et le présenter au Conseil Communal, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 avril 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1<sup>er</sup> : - De proroger le délai de tutelle initial sur les comptes des fabriques d'église Saint-Charles, Saint-Joseph et protestante

**Monsieur A. TAHON entre en séance.**

## MARCHES PUBLICS

### **6. Acquisition de chalets de Noël et de carports** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **CSCH n°Trav/2015/15** **Budget extraordinaire**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : c'est cher ! Il y a moyen d'avoir moins cher

Monsieur D. PARDO : c'est du matériel spécifique montable, démontable

Monsieur V. GLINEUR : ça vaut le coup . Alors, quel est le coût d'amortissement ?

Monsieur D. PARDO : 15.000 sera vite amorti, vu les montants des locations antérieures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;(avis n°20150018)

Considérant la décision du Collège Communal en séance du 24 février 2015 d'acquiescer 30 chalets de Noël et 4 carports ;

Considérant le cahier des charges N° Trav/2015/15 relatif au marché "Acquisition de chalets de Noël et de carports" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 62.920,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense devront être prévus au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1er: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° Trav/2015/15 et le montant estimé du marché "Acquisition de chalets de Noël et de carports", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 62.920,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De prévoir les crédits au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n°1 de 2015.

Article 4 : La notification du présent marché public n'aura lieu qu'après l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2015 du service extraordinaire par la DG05 du SPW.

## **7. Service extraordinaire – n° de projet : TRAV2014/042**

### **Marché de fournitures : remplacement de l'infrastructure réseau inter-bâtiments**

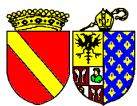
### **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché - Marché conjoint avec le CPAS**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, lequel stipule qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver, ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (soit 85.000€HTVA) ;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Vu la loi du 15 juin 2006 et notamment l'article 38 lequel stipule qu'en cas de marché conjoint pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents, les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité du pouvoir adjudicateur. Les conditions de marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2006 et notamment l'article 38 lequel stipule qu'en cas de marché conjoint pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents, les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité du pouvoir adjudicateur. Les conditions de marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes ;

Considérant qu'en date du 19/08/2014, le Collège communal a approuvé la décision de principe de remplacer le matériel réseau et, vu son ancienneté, de le faire évoluer technologiquement ;

Considérant que le Bureau Permanent, réuni en séance du 03/04/2015, a approuvé le principe d'adhésion au marché de service dans le cadre de la loi du 15/06/2006, relatif au remplacement de l'infrastructure réseau inter-bâtiments, y compris le Cahier Spécial des Charges TRAV2014/042 ainsi que le mode de passation, par voire de procédure négociée sans publicité (extrait du registre aux délibérations du Bureau Permanent du 03/04/2015 ci-joint) et désigne la Commune comme adjudicataire du marché ;

Considérant qu'afin de garder une uniformité dans l'installation réseau, l'infrastructure du CPAS est basée sur la même technologie que celle appliquée pour la commune et qu'il est donc possible de recourir à un marché conjoint ;

Considérant que le Service marchés publics, en collaboration avec le service informatique, a établi un cahier des charges N° Trav/2014/042 pour le marché ayant pour objet « Remplacement de l'infrastructure réseau inter-bâtiments » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Administration communale de Boussu pour un montant estimé de 27.750€HTVA soit 33.577,50€TVAC
- Lot 2: CPAS de Boussu pour un montant estimé de 11.983,47€HTVA soit 14.500€TVAC

Considérant que le montant total estimé pour ce marché est de 39.733,47€HTVA soit 48.077,50€TVAC;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 06/10/2014 et remis en date du 30/10/2014 (avis n°66/2014 ci-joint) ainsi qu'en date du 12/03/2015 et remis en date du 24/03/2015 (avis n°13/2015)

Considérant que, pour la Commune (lot1), les crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Considérant que, pour le CPAS (lot2), les crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Article 1er: d'approuver le projet de marché conjoint, entre la commune et le CPAS, de fournitures relatif à « Remplacement de l'infrastructure réseau inter-bâtiments » comprenant le cahier spécial des charges TRAV2014/042 établi au montant total estimé de 39.733,47€HTVA soit 48.077,50€TVAC (dont 27.750€HTVA pour le lot1 et 11.983,47€HTVA pour le lot2)
- Article 2: de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour chacun des lots
- Article 3: d'inscrire, pour le lot1 les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire
- Article 4 : d'inscrire, pour le lot2, les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification Budgétaire
- Article 5 : La notification du présent marché n'aura lieu qu'après l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2015 du service extraordinaire par la DG05 du SPW

#### **8. Service extraordinaire n°de projet 20150003** **Marché public de fournitures – Rachat d'un photocopieur** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

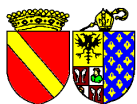
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4°, lequel définit la centrale de marché ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de





## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le contrat de location des photocopieurs dans les écoles prenait fin le 31/12/2014 ;

Considérant que ces photocopieurs ont une durée de vie de 3.000.000 de copies ;

Considérant que l'un d'entre eux (numéro de série ID M5682800219) n'a effectué que 36.677 copies depuis son installation ;

Considérant que, conformément au marché initial de la Province, il était prévu une option d'achat dans le contrat ;

Considérant le montant très faible du rachat du photocopieur à savoir 250€HTVA soit 302,50€TVAC ;

Considérant qu'il serait donc opportun d'acquérir celui-ci ;

Considérant que ce marché implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant à prendre ici en considération est inférieur au seuil de transmission obligatoire de ce dossier aux autorités de tutelle ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce photocopieur sont inscrits à l'article 104/74253:20150003.2015 du budget extraordinaire 2015

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de racheter le photocopieur portant le numéro de série ID M5682800219 au prix de 250€ HTVA soit 302,50€TVAC à la société RICOH Belgium, sise Medialaan, 28A à 1800 Vilvorde

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 104/74253:20150003.2015 du budget extraordinaire 2015.

## **9. Service extraordinaire**

### **Marché public de fournitures – Acquisition d'un réducteur de tour de la prise de force et système no-stress pour le broyeur de branches**

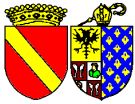
### **Approbation du projet de fournitures et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1, 3°, 2) selon lequel il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité, dans les cas de marchés publics de fournitures, si des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées... à l'extension de fournitures existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur.. à acquérir du matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §4, lequel stipule que les règles générales d'exécution des marchés publics ne s'appliquent pas (sauf exception) aux marchés dont le montant estimé ne dépasse pas 8.500€HTVA ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 25/11/2014, le Collège communal attribuait le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un broyeur de branches à la société TRANSGARDEN, sise rue Saulçoir, 1a à 7380 Quiévrain, et ce, au montant de son offre, à savoir 10.199€HTVA soit 12.340,79€TVAC ;

Considérant que fin février, le matériel était livré au service des travaux ;

Considérant que le fournisseur informe alors l'administration de l'existence d'une pièce spécifique à ce matériel permettant d'adapter le broyeur sur l'ensemble de l'équipement communal ;

Considérant qu'effectivement, l'acquisition de ce réducteur augmenterait les possibilités d'utilisation du broyeur :

Considérant le devis établi par la société TRANSGARDEN (intermédiaire de la société fabricante Vandaele) au montant de 2.685,06€HTVA soit 3.248,92€TVAC ;

Considérant qu'il est ici possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée, sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires, et ce, conformément à l'article 26, §1, 3° b) repris ci-dessus ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA, et ne nécessite donc pas l'avis de Madame la Directrice Financière f.f. ;

Considérant que des crédits seront inscrits au budget extraordinaire à l'article 138/74451:20150011.2015 (Acquisition de matériel pour les services techniques : 80.000€) ;

Considérant toutefois, que ceux-ci s'avèrent insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses nécessaires (d'autres investissements grevant ce même article) ;

Considérant donc que les crédits seront majorés par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 27 avril 2015

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le projet de marché de fournitures ayant pour objet « Acquisition d'un réducteur de tour de la prise de force (+ système no stress) pour le broyeur de branches », établi au montant estimé de 2.685,06€ HTVA soit 3.248,92€ TVAC;
- Article 2: de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée, et sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires, comme mode de passation du marché ;
- Article 3: De majorer les crédits extraordinaire par voie de modification budgétaire

### **10. Service extraordinaire – n° de projet 20150020** **Marché public de travaux – Réfection du grand bassin de la piscine communale** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du** **marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

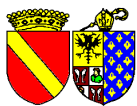
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>ier</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 10/03/2015, de marquer un accord de principe sur les travaux à réaliser sur la cuve du grand bassin ;

Considérant que la Cellule marchés publics, en collaboration avec le service technique, a établi un cahier des charges TRAV2015/013 pour le marché de travaux intitulé « Réfection du grand bassin de la piscine



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

communale» estimé au montant de 12.380€HTVA soit 14.979,80€TVAC ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant qu'il est possible de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 76402/72460/20150020.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Réfection du grand bassin de la piscine communale » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/013 et établi au montant estimé de 12.380€HTVA soit 14.979,80€TVAC

Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 76402/72460:20150020.2015 du budget extraordinaire 2015

#### **11. Service extraordinaire projet n° 20150021.2015**

##### **Marché public de travaux – Création d'une aire de jeux multisports au Quartier de l'Alliance**

##### **Approbation du projet modifié (4) et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

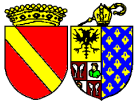
Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 25, lesquels définissent et régissent les marchés passés par appel d'offres ouvert ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 27 avril 2015

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 24/02/2014, le Conseil communal a approuvé le projet modifié de marché de travaux ayant pour objet la « Création d'une aire de jeux multisports au Quartier de l'Alliance » ; comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2012/046, établi au montant estimé de 103.899,60€HTVA soit 125.718,52€TVAC, ainsi que l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;

Considérant que, par courrier du 25/02/2015, l'autorité subsidiante, INFRASPORTS, fait part d'une N<sup>ième</sup> remarque concernant ce dossier, et portant sur le mode de calcul du critère n°1 (le prix) ;

Considérant que cette remarque a été levée ; que le montant estimé reste inchangé, de même que la procédure ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f. pour avis, laquelle a émis les remarques suivantes et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 764/72560:20150021.2015

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le projet modifié (4) de travaux ayant pour objet la création d'une aire de jeux multisports au quartier de l'Alliance, comprenant les conditions TRAV2012/046 et établi au montant estimé de 103.899,60 € HTVA soit 125.718,52€ TVAC;

Article 2: de recourir à l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;

Article 3: D'inscrire la dépense à l'article 764/72560:20150021.2015 du budget extraordinaire 2015

## **12. Service extraordinaire – n° de projet** **Marché public de service – Mission d'auteur de projet en vue de la réalisation** **d'une étude pour la création d'un réseau continu de pistes cyclables à Boussu –** **Crédits d'impulsion 2015** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du** **marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1 1°, a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité, lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils fixés par le Roi (à savoir 85.000€HTVA) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §4, lequel stipule que le présent Arrêté Royal ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500€HTVA ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la Circulaire du 10/02/2015 du Ministre Di Antonio informant l'administration communale de la possibilité de bénéficier d'une subvention destinée à concrétiser les projets identifiés dans le plan communal de mobilité ou mis en évidence par un plan de déplacement scolaire ;

Considérant que cette subvention peut couvrir tant les études préalables (7%) à l'élaboration du CSC, que les travaux et fournitures, et ce, à concurrence de 75% du coût des projets estimé TVAC (montant maximum pour notre commune : 200.000€) ;

Considérant que le projet définitif doit parvenir aux autorités subsidiaires pour le 15/09/2015 au plus tard ;

Considérant que, dans le cadre du crédits d'impulsion 2011, le Collège communal avait désigné le bureau d'études HEINEN en qualité d'auteur de projet ; que ce dernier avait alors rédigé un inventaire du réseau cyclable et avait proposé des projets d'aménagements en 2 phases :

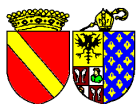
- Phase 1 : Liaison Boussu-Centre/St-Ghislain pour un montant de 238.244,74€TVAC (réalisé depuis par la société EUROVIA)
- Phase 2 : Avenue de l'Espoir et rue du Champré pour un montant de 250.231,25€TVAC

Considérant qu'en séance du 24/10/2012, le Collège communal prenait acte de cet avant-projet ;

Considérant cependant, que la mission d'auteur de projet du bureau d'études HEINEN était limitée dans le temps ; qu'il n'est désormais plus possible de recourir à ces services ; et qu'il est donc nécessaire de réaliser un marché de service pour la poursuite de l'étude ;

Considérant, en conséquence, le Cahier Spécial des Charges TRAV2015017, établi par la cellule administrative Marchés publics en collaboration avec le service technique, au montant estimé de 4.132,23€HTVA soit 5.000€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facturée acceptée ;



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de Madame la Directrice Financière f.f. ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : D'approuver le projet de marché de services relatif « Mission d'auteur de projet en vue de la réalisation d'une étude pour la création d'un réseau continu de pistes cyclables à Boussu », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/017, établi au montant estimé de 4.131,23€HTVA soit 5.000€TVAC

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense par voie de modification budgétaire

## TRAVAUX - VOIRIE

### **13. ORES – Électricité – Conditions techniques et financières – Modification du raccordement existant rue des Herbières.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage actuellement en cours à la rue des Herbières, la société ORES nous fait parvenir son devis concernant une modification du raccordement existant ;

Considérant que ce devis est établi au montant de 994,00€HTVA soit 1.142,24€TVAC ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De marquer son accord sur les modifications du raccordement existant à la rue des Herbières établi au montant de 994,00€HTVA soit 1.142,24€TVAC

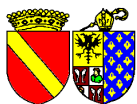
### **14. ORES – Eclairage public – Rue Robertsart – N° Géolum 104PV00167 – 104PV00168 104PV00169.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'un éclairage public sis rue de Robertsart à Boussu ;

Considérant en conséquence, le devis établi par ORES, au montant de 3.811,37€HTVA soit 4.611,76€TVAC ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De marquer son accord sur les réparations de l'éclairage public Rue Robertsart établi au montant de 3.811,37€HTVA soit 4.611,76€TVAC

## FOIRES ET MARCHES

### 15. Kermesse printanière d'Hornu Incorporation dans le calendrier des fêtes communales Application e redevance de deuxième catégorie.

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : quid du classement du skooters – Il est classé dans les grandes attraction et pas dans les moyennes.

Madame G. CORDA : on va examiner cette situation.

Monsieur J-C DEBIEVE : il n'y a jamais eu de rouspétance pour le coût de la part des exploitants.

Monsieur K. DELSARTE : il y a beaucoup de travail pour gérer un skooter.

Monsieur J-C DEBIEVE : le propos du point concerné la catégorie, pas la classification.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 alinéa 1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur Belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 04 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ( Moniteur Belge du 29 septembre 2006) ;

Vu le règlement communal de police du 24 novembre 1997 ainsi que les règlements particuliers relatifs à l'organisation des foires et kermesses ;

Considérant qu'en date du 20/01/2015 le Collège communal a décidé la relance d'une kermesse printanière sur la place d'Hornu ;

Considérant que cette kermesse serait agrémentée de diverses activités telles que brocante, marché du terroir et marché aux fleurs ;

Considérant que le tableau reprenant les différents types de kermesse et métiers pourrait se présenter pour cette année de relance de la manière suivante :

TYPE DE METIERS	CATEGORIE DE KERMESE		
	<u>HORS CATEGORIE</u>	<u>1ère CATEGORIE</u>	<u>2è CATEGORIE</u>
	Foire printanière de Boussu	Ducasse Wallonne de Boussu-Bois	kermesse Saint-Charles Kermesse printanière d'Hornu
	Prix de la redevance	Prix de la redevance	Prix de la redevance
Grands métiers (Auto-skooters, plan incliné, bidule, pieuvre, etc.....)	307,69 €	160,00 €	83,33 €





## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

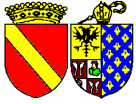
Palais des glaces, labyrinthe, château hanté, train fantôme	76,92 €	40,00 €	20,83 €
Luna park, bulldozer	92,31 €	48,00 €	25,00 €
Carrousel moyen, chaînes, petite chenille, métier de dimensions supérieures à 100 mètres carrés	92,31 €	48,00 €	25,00 €
Carrousel enfantin et métiers pour enfants de dimension inférieure à 10 mètres de diamètre	76,92 €	40,00 €	20,83 €
Friterie	76,92 €	40,00 €	20,83 €
Loterie	69,23 €	36,00 €	18,75 €
Métiers traditionnels (Pêche au canard, tir,...)	46,15 €	24,00 €	12,50 €
Petits métiers (Confiserie, barbe à papa, hot-dogs, beignets, ballons, hamburgers, pita, barbecue, horoscopes, ... (- de 12 mètres carrés)	38,46 €	20,00 €	10,42 €

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1°) : d'incorporer la kermesse printanière d'Hornu dans le calendrier des fêtes communales

Article 2°) : d'appliquer les redevances reprises dans le tableau ci-après défini :

TYPE DE METIERS	CATEGORIE DE KERMESE		
	<u>HORS CATEGORIE</u> Foire printanière de Boussu	<u>1ère CATEGORIE</u> Ducasse Wallonne de Boussu-Bois	<u>2è CATEGORIE</u> kermesse Saint-Charles Kermesse printanière d'Hornu
	Prix de la redevance	Prix de la redevance	Prix de la redevance
Grands métiers (Auto-skooters, plan incliné, bidule, pieuvre, etc.....)	307,69 €	160,00 €	83,33 €
Palais des glaces, labyrinthe, château hanté, train fantôme	76,92 €	40,00 €	20,83 €
Luna park, bulldozer	92,31 €	48,00 €	25,00 €
Carrousel moyen, chaînes, petite chenille, métier de dimensions supérieures à 100 mètres carrés	92,31 €	48,00 €	25,00 €
Carrousel enfantin et métiers pour enfants de dimension inférieure à 10 mètres de diamètre	76,92 €	40,00 €	20,83 €
Friterie	76,92 €	40,00 €	20,83 €
Loterie	69,23 €	36,00 €	18,75 €
Métiers traditionnels (Pêche au canard, tir,...)	46,15 €	24,00 €	12,50 €
Petits métiers (Confiserie, barbe à papa, hot-dogs, beignets, ballons, hamburgers,	38,46 €	20,00 €	10,42 €



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

pita, barbecue, horoscopes, ... (- de 12 mètres carrés)

## SPORTS

### 16. Opération « A L'EAU ». Trois modules d'apprentissage à la natation à la piscine communale de Boussu.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu la proposition du Conseil Consultatif Sport et Santé de Boussu,  
Vu l'intérêt local de lancer un programme d'apprentissage à la natation pour un public non-sportif,  
Vu les modalités d'organisation de l'opération « A L'EAU »,  
Considérant que le Collège communal de Boussu propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,  
Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose trois modules d'initiation et d'apprentissage à la natation pour enfants et adultes,  
Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2015 sous l'article : 76402/12402..2015 ,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Article 1 :** d'approuver l'organisation de l'opération « A L'EAU » programmée à raison de 3 modules de 10 séances/module, soit 1 module pour enfants les samedis et 2 modules pour adultes les dimanches et lundis,
- Article 2 :** par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux deux maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,
- Article 3 :** de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 50,00 euros par module de 10 semaines à raison d'1 heure de cours/semaine, entrée et assurance RC incluses,
- Article 4 :** de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début des 3 modules.

#### Points supplémentaires

### 17. Groupe RC

#### A) SPORTS : CLUBS de FOOT

Monsieur V. GLINEUR expose le point :

La presse fait état de plusieurs rencontres auxquelles participent, outre le Ministre Carlo DI ANTONIO et l'échevin montois Pascal LAFOSSE, les bourgmestres de MONS et de BOUSSU et où les tractations vont bon train quant à une éventuelle fusion entre les écoles de jeunes du RAEC Mons et du RFB Boussu. L'idée de fusion ne vient pas des clubs mais bien des politiques ! Unir leurs forces ? Mettre sur pied un centre de formation de haut niveau ?

Pour mémoire : en 2014, suite à des problèmes financiers, le RBDB vend son matricule à un groupe appartenant au FC Metz et déménage à Seraing qui joue en Division 2 avec le matricule 167 du RBDB. Quant au RBDB, il joue avec le matricule 5192 et redevient le Royal Francs Borains (RFB).

Selon le bourgmestre de MONS, les installations du stade Tondreau coûtent encore actuellement, pour les aménagements réalisés, un million d'euros d'intérêts qu'il faudra encore verser pendant une dizaine d'années.

La fusion avec le Léopold Club HORNU n'a toujours pas vu le jour. Il est vrai que l'une des pierres d'achoppement était, entre autres, l'obtention de toutes les garanties pour que chaque hornutois y trouve



## CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 avril 2015

son compte ! Dans le cas présent, quelles sont les garanties ?

- **Avant d'envisager une fusion avec le RAEC, ne serait-il pas logique de concrétiser une fusion avec le LC HORNU ?**
- **Quel est l'intérêt du RFB de fusionner avec le RAEC ?**
- **Quel est le souhait du Conseil d'Administration du club boussutois ?**
- **Quel(s) impact(s) pour les finances communales ?**

Monsieur J-C DEBIEVE : Pas de débat au conseil sur la stratégie des clubs. On n'en sait pas plus, la presse n'interroge que des gens à titre personnel.

Boussu ne s'immiscera pas dans la vie des clubs. On n'impose pas les choses à faire au clubs. Quant au coût, rien à ajouter au subsidé voté, il n'y a pas de changement prévu.

#### **B) CULTURE**

Monsieur N. BISCARO expose le point :

Le conseil d'administration du Centre Culturel de Boussu vient de démissionner la directrice dudit centre.

- **Quelle est la motivation de ce licenciement ?**
- **Quel en est le coût ?**

Monsieur J-C DEBIEVE :

Pas de compétence du Conseil communal . Il y a un conseil d'administration, une Assemblée Générale et un bureau. Le Conseil a désigné ses représentants. Le groupe RC y a un représentant.

#### **C) PERSONNEL**

La commune lance un appel à candidature pour deux postes, à savoir : un(e) juriste et un(e) conducteur (trice) de travaux

##### **1. Les personnes en place ont-elles été licenciées ?**

Pas de licenciement, un départ est à remplacer (un brigadier) et l'autre c'est un engagement contractuel spécifique (le juriste).

**Monsieur M. VACHAUDEZ quitte la séance.**

### **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 01juin 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE